



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2019-086

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2019

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2019-11-06-002 - Arrêté préfectoral autorisant des opérations de régulation des populations de grands cormorans sur les piscicultures de la SCEA les chutes d'Aston et de la SCEA ferme aquacole du plantaurel pour la période triennale 2019-2022 (8 pages) Page 3

09-2019-11-06-001 - Arrêté préfectoral portant régulation des populations de grands cormorans sur les eaux libres du département de l'Ariège pour la période triennale 2019-2022 (7 pages) Page 11

09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – EMPLOI-INSERTION-QUALIFICATION

09-2019-10-07-003 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration Services à la Personne Jardinage Schneider (2 pages) Page 18

09-2019-10-07-004 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration Services à la Personne SANCHEZ Pierre (2 pages) Page 20

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2019-08-26-003 - Arrêté portant délégation de signature recteur IA-Dasen (2 pages) Page 22



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité eau

Claudine GOUZY

Arrêté préfectoral autorisant des opérations de
régulation des populations de grands cormorans sur
les piscicultures de la SCEA les Chutes d'Aston et de
la SCEA Ferme aquacole du plantaurel pour la
période triennale 2019-2022

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive N°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2 et R. 411.1 à R. 411.14 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2019/2022 ;

Vu l'avis du comité départemental de suivi des populations de grands cormorans en date du 15 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par les pisciculteurs de la SCEA Les Chutes d'Aston et de la SCEA Ferme aquacole du plantaurel, ne suffisent pas à préserver la ressource qui a subi des pertes de l'ordre de respectivement 18000 euros au cours de l'année 2018 pour la SCEA les Chutes d'Aston et de l'ordre de 10 500 euros pour la SCEA Ferme aquacole du plantaurel au cours des 3 dernières années ;

Considérant que le rapport de Monsieur Loïc MARION, coordinateur national, publié le 31 octobre 2018 évalue à 339 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département, bien qu'en diminution, les prélèvements ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce ;

Considérant les risques présentés par la prédation des populations de grands cormorans sur les sites des piscicultures de la SCEA les Chutes d'Aston sur la commune de Les Cabannes et de la SCEA Ferme aquacole du plantaurel sur la commune de Montbel, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Des opérations de régulation de populations de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées pour une période triennale couvrant les campagnes de 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022 sur les sites de la pisciculture de la SCEA les Chutes d'Aston et de la pisciculture de la SCEA Ferme aquacole du plantaurel dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2:

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits ne devra pas excéder 40 pour chacune des trois campagnes.

Ce quota pourrait se voir augmenté par arrêté préfectoral complémentaire du solde du quota non atteint réservé aux eaux libres sur présentation de justifications suffisantes.

Les opérations de tir de régulation débuteront le lundi 18 novembre 2019 pour la campagne 2019/2020.

Les tirs seront suspendus dès que le quota départemental pour les piscicultures sera atteint.

Article 3:

Les tirs de régulation seront effectués par les exploitants des piscicultures ou leurs ayants droit titulaires d'un permis de chasse pour la saison cynégétique désignés en annexe I du présent arrêté. La liste des intervenants sera réactualisée au début de chaque campagne. Pour les campagnes 2020/2021 et 2021/2022 les tirs ne débuteront qu'après validation de cette liste.

Une concertation départementale avec les différents partenaires concernés sera réalisée par l'unité eau du service environnement risques de la direction départementale des territoires avant la mise en œuvre de chaque campagne de régulation.

Article 4:

En prévision des comptages qui restent dans le département réalisés annuellement au cours du mois de janvier, les tirs de régulation pourront être effectués :

- pour la campagne 2019/2020 jusqu'au 6 janvier 2020 au soir et reprendront du 20 janvier 2020 au matin jusqu'au 29 février 2020,
- pour la campagne 2020/2021 jusqu'au 4 janvier 2021 au soir et reprendront du 18 janvier 2021 au matin jusqu'au 28 février 2021,
- pour la campagne 2021/2022 jusqu'au 3 janvier 2021 au soir et reprendront du 17 janvier 2022 au matin jusqu'au 28 février 2022,

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période de tir peut être prolongée par arrêté préfectoral jusqu' à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril de chaque année, les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités.

Article 5:

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides. Les tirs ne sont autorisés que le jour : soit une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher.

Les tirs s'effectueront dans le strict respect de toutes les règles de sécurité (pas de tirs en direction des habitations et des voies de circulation).

Les tirs dans les secteurs d'eaux libres périphériques peuvent intervenir jusqu' à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau.

Article 6:

Afin d'assurer le suivi des prélèvements, les bénéficiaires de l'autorisation devront régulièrement informer la direction départementale des territoires – SER/Unité eau (ddt-spe@ariede.gouv.fr) du résultat des tirs de régulation.

A la fin de chaque campagne de régulation un compte rendu d'exécution sera établi selon le modèle de l'annexe II du présent arrêté et adressé à la direction départementale des territoires – SER/Unité eau.

Article 7:

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés devront être adressées à la Fédération départementale de pêche.

Article 8:

En raison du risque que représente l'influenza aviaire (qualifiée de grippe aviaire), la personne appelée à manipuler ces oiseaux sauvages appliquera les mesures préconisées par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (A.F.S.S.A.) pour éviter tout risque de contamination (annexe III).

Article 9:

La présente autorisation pourra être revue au cours de la période triennale concernée en cas de non-respect des conditions de suivi des opérations, de modifications de dispositions nationales encadrant ces opérations de régulation ou de modification de la situation des grands cormorans sur le département.

Article 10:

En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants-droits, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

Cette autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 11:

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs et mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins un an.

Article 12:

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal peut être saisi non seulement par la voie habituelle du courrier mais également par l'application Télérecours accessible par le lien suivant:<http://www.telercours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

L'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 13:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Les Cabannes et de Montbel, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur départemental de la Sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Fédération départementale de la pêche, à la Fédération départementale de la chasse, à la SCEA les Chutes d'Aston et à la SCEA Ferme aquacole du plantaurel.

Fait à Foix, le 6 novembre 2019

La préfète

Signé

Chantal MAUCHET

ANNEXE I

LISTE DES INTERVENANTS 2019/2020

Pisciculture SCEA les Chutes d'Aston

Morgan CATALA (n°permis 201500980151-13-A)
Bruno LAPEYRE (n°permis 0916394)
Alain POULAT (n°permis 0910889)
Bastien RINCON (n°permis 0916228)

ANNEXE I

LISTE DES INTERVENANTS 2019/2020

Pisciculture SCEA Ferme aquacole du plantaurel

Bertrand DASILVA (n°permis 66217551)
Guillaume MOURIERES (n°permis 110206691)

ANNEXE II

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRELEVEMENTS DE GRANDS CORMORANS

| Lieu de capture (cours d'eau - commune) | Date | Heure du tir | Nombre d 'oiseaux abattus | Nombre d'oiseaux présents | Mode de destruction | Nombre d'oiseaux récupérés | Bague récupérée | Observations |
|--|------|-----------------|---------------------------------|---------------------------------|------------------------|----------------------------------|--------------------|--------------|
| | | | | | | | | |

A transmettre à la fin de la campagne de régulation à la DDT – SER/Unité eau

ANNEXE III

Précautions à prendre pour manipuler et collecter des oiseaux sauvages

- Porter des gants étanches,
- Se laver les mains (eau potable et savon) après contact avec les animaux, les déchets ou les déjections animales,
- Ne pas boire, manger, fumer sur les lieux de ramassage des cadavres,
- Nettoyer les vêtements de travail, gants, bottes (désinfecter les gants, bottes à l'eau de javel),
- En cas de plaie : laver, savonner puis rincer. Désinfecter et recouvrir d'un pansement imperméable,
- En cas de projection dans les yeux : rincer immédiatement à l'eau potable.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité Eau

Claudine GOUZY

Arrêté préfectoral portant régulation des populations de
grands cormorans sur les eaux libres du département de
l'Ariège pour la période triennale 2019-2022

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive N°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2 et R. 411.1 à R. 411.14 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2019/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. du Mas d'Azil ;

Vu l'avis du comité départemental de suivi des populations de grands cormorans en date du 15 octobre 2019 ;

Considérant que le rapport de Monsieur Loïc MARION, coordinateur national, publié le 31 octobre 2018 évalue à 339 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département, bien qu'en diminution, les prélèvements ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce ;

Considérant les risques présentés par la prédation des grands cormorans sur les populations de poissons menacés des espèces suivantes : saumons atlantiques qui font l'objet d'un programme de réintroduction sur la rivière Ariège, truites fario dont la population a fortement diminué, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les cours d'eau cités ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Des opérations de régulation de populations de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées dans le département de l'Ariège pour une période triennale couvrant les campagnes de 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022 sur les eaux libres du département, notamment les rivières Ariège, Salat, Hers, Arize et Lèze (en favorisant les cours d'eau à enjeux patrimoniaux : la rivière Ariège en particulier) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2:

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits ne devra pas excéder 225 pour chacune des trois campagnes.

Ce quota pourrait se voir augmenté par arrêté préfectoral complémentaire du solde du quota non atteint réservé aux piscicultures sur présentation de justifications suffisantes.

Les tirs seront suspendus dès que le quota départemental pour les eaux libres sera atteint.

Article 3:

Les opérations de tirs de régulation débuteront à compter du lundi 18 novembre 2019.

Elles seront réalisées dans le respect des règles de la police de la chasse par des intervenants titulaires d'un permis de chasser ayant suivi la formation organisée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage à la Fédération départementale de la pêche dont la liste figure en annexe I du présent arrêté ; la présence de manière constante d'agents assermentés lors des interventions ne sera pas nécessaire. La liste des intervenants sera réactualisée au début de chaque campagne. Pour les campagnes 2020/2021 et 2021/2022 les tirs ne débuteront qu'après validation de cette liste.

Une concertation départementale avec les différents partenaires concernés sera réalisée par l'unité eau du service environnement risques de la direction départementale des territoires avant la mise en œuvre de chaque campagne de régulation.

Le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est chargé de l'organisation des opérations techniques de destruction et de l'encadrement lors d'interventions engagées sur de gros dortoirs. En cas de force majeure, ce service pourrait être amené à participer aux tirs de régulation.

Les tirs pourront intervenir jusqu' à 100 mètres des rives des cours d'eau et des plans d'eau.

Article 4:

Les tirs de régulation pourront être effectués durant la journée soit une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher.

En prévision des comptages qui restent dans le département réalisés annuellement au cours du mois de janvier, les tirs de régulation pourront être effectués :

- pour la campagne 2019/2020 jusqu'au 6 janvier 2020 au soir et reprendront du 20 janvier 2020 au matin jusqu'au 29 février 2020,
- pour la campagne 2020/2021 jusqu'au 4 janvier 2021 au soir et reprendront du 18 janvier 2021 au matin jusqu'au 28 février 2021,
- pour la campagne 2021/2022 jusqu'au 3 janvier 2022 au soir et reprendront du 17 janvier 2022 au matin jusqu'au 28 février 2022,

Les tirs s'effectueront dans le strict respect de toutes les règles de sécurité (pas de tirs en direction des habitations et des voies de circulation). L'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides.

Article 5:

Les tirs ne pourront pas intervenir sur des zones de protection existantes ou sur des dortoirs accueillant d'autres espèces protégées que les cormorans.

Article 6:

Considérant l'alevinage important en brochets et en carpes réalisé sur la retenue de Filheit par la Fédération de pêche, des tirs dérogoires sont autorisés dans la réserve de chasse de la retenue de Filheit selon les modalités suivantes :

Le nombre maximum d'interventions sur le site sera limité à 4 à hauteur d'un prélèvement total maximum de 15 oiseaux. Chacune des opérations sera réalisée par 4 intervenants.

Les tireurs seront postés à l'extérieur de l'emprise de la réserve.

Article 7:

Les différents intervenants chargés d'effectuer les tirs de régulation informeront au minimum 24 heures avant les tirs, le coordonnateur des opérations à la Fédération départementale de la pêche, des lieux et dates des interventions. Les résultats de leurs tirs devront également être communiqués dès le lendemain de l'opération afin d'assurer le suivi des prélèvements. Pour les tirs intervenant sur la retenue de Filheit, la direction départementale des territoires – SER/Unité eau et le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage devront être informés au préalable de la date des interventions et du résultat des tirs.

Article 8:

A la fin de chaque campagne de régulation un compte rendu d'exécution sera établi selon le modèle de l'annexe II du présent arrêté et adressé à la direction départementale des territoires – SER/Unité eau.

Article 9:

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront collectées par la Fédération départementale de pêche ainsi que les informations concernant la date, le lieu et le contexte de la capture. Ces bagues devront être transmises à la Fédération nationale de la pêche qui en assurera l'envoi au Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (C.R.B.P.O.) Muséum d'histoire naturelle 55 Rue Buffon 75005 Paris.

Article 10:

En raison du risque que représente l'influenza aviaire (qualifiée de grippe aviaire), la personne appelée à manipuler ces oiseaux sauvages appliquera les mesures préconisées par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (A.F.S.S.A.) pour éviter tout risque de contamination (annexe III).

Article 11:

La présente autorisation pourra être revue au cours de la période triennale concernée en cas de non-respect des conditions de suivi des opérations, de modifications de dispositions nationales encadrant ces opérations de régulation ou de modification de la situation des grands cormorans sur le département.

Article 12:

En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants-droits, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

Article 13:

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs et mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins un an.

Article 14:

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal peut être saisi non seulement par la voie habituelle du courrier mais également par l'application Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

L'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 15:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et Saint Giron, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de La Bastide du Salat, Bézac, Bonnac, Bouan, Crampagna, Carla Bayle, Caumont, Foix, Gabre, Lézat sur Lèze, Le Mas d'Azil, Malegoude, Mazères, Mercenac, Mercus, Mirepoix, Montbel, Le Peyrat, Prat et Bonrepaux, Rieucros, Roumengoux, Saint Jean de Verges, Saint Lizier, Saverdun, Sinsat, Tarascon, Teilhet, Ussat, Varilhes, Vernajoul, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, le directeur départemental de la Sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Fédération départementale de la pêche et à la Fédération départementale de la chasse.

Fait à Foix, le 6 novembre 2019

La préfète

Signé

Chantal MAUCHET

ANNEXE I
LISTE DES INTERVENANTS CAMPAGNE 2019/2020

| | |
|-----------------------------------|---------------------|
| Gardes-Chasse Particuliers | Clément LAVOLTE |
| Aimé BENALET | Louis LESPRIT |
| Jean Paul BERNARD | Jean Luc LEYMARIE |
| Gilles BERNIERE | Martial MACIOCE |
| Hubert COMMENGE | Jean MAGALHAES |
| Joseph LASSUS | Evelyn MARTY |
| Jacky LARROQUE | Georges MAURY |
| Xavier ROS | Pierre MENDAILLE |
| Gardes- Pêche Particuliers | Pierre MOURIERES |
| Bastien ABAT | David MUGGEO |
| Philippe BURNEL | Ludovic MUGGEO |
| Christophe GEKIERE | Dominique MULLER |
| Alexandre GONCALVES | Robin MULLER |
| Stéphane MARCEL | Alain PAGLIARINO |
| Chasseurs | Rolland PALMADE |
| Roger ALEXANDRE | Alfred PICOTTO |
| Joël BAUBY | Michel PUJOL |
| François BENET | Patrick ROGER |
| Jacques BENET | Benjamin ROUGEA |
| Bernard BIROUSTE | Gaëtan SABATTIER |
| Bernard BONNET | Didier SENTENAC |
| Michel BONNET | Bernard SESQUIERE |
| Gilles CALMONT | Christian SESQUIERE |
| Hervé CASSAGNE | Louis SIMON |
| Michel CHARRIE | Yoan SOLANA |
| Christophe CLAUSTRE | Christophe SOULERE |
| Jean Paul CLAUSTRE | Florian STROH |
| Lionel DECOMPS | Rémi SUAREZ |
| Michel DENAT | Christophe TONNELE |
| Yannick FERRE | Paul TORT |
| Mathias FONT | Laurent VIDAL |
| Christian FONTES | Michel VIDAL |
| Yves FRAYRE | |
| Robert GIRALDOU | |
| Jean GUICHOU | |
| Jean Paul HERISSON | |
| Stéphane HERISSON | |
| Jean Louis JALADE | |
| Thomas LAGARDE | |
| Sonny LAMBERT | |
| André LANNES | |
| Daniel LARROQUE | |

ANNEXE II

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRELEVEMENTS DE GRANDS CORMORANS EN EAUX LIBRES

| Lieu de capture (cours d'eau - commune) | Date | Heure du tir | Nombre d 'oiseaux abattus | Nombre d'oiseaux présents | Mode de destruction | Nombre d'oiseaux récupérés | Bague récupérée | Observations |
|---|-------------|-------------------------|--|--|--------------------------------|---|----------------------------|---------------------|
| | | | | | | | | |

A transmettre à la fin de la campagne de régulation à la DDT – SER/Unité eau

ANNEXE III

Précautions à prendre pour manipuler et collecter des oiseaux sauvages

- Porter des gants étanches,
- Se laver les mains (eau potable et savon) après contact avec les animaux, les déchets ou les déjections animales,
- Ne pas boire, manger, fumer sur les lieux de ramassage des cadavres,
- Nettoyer les vêtements de travail, gants, bottes (désinfecter les gants, bottes à l'eau de javel),
- En cas de plaie : laver, savonner puis rincer. Désinfecter et recouvrir d'un pansement imperméable,
- En cas de projection dans les yeux : rincer immédiatement à l'eau potable.

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820554640**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **Jardinage Schneider : aide à la personne** en date du 15 juin 2016, enregistré auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège sous le N° SAP820 554 640 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 2 septembre 2019 après relances ;

Vu l'absence de réponse de l'organisme ;

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- ✓ Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA : Statistiques d'activité non fournies : depuis août 2018 ; TSA-Bilan 2017 non renseigné.

Décide :

En application des articles R7232-19 et R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **Jardinage Schneider : aide à la personne**, en date du 15 juin 2016 est retiré à compter du 7 octobre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme **Jardinage Schneider : aide à la personne** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Ariège publiera aux frais de l'organisme **Jardinage Schneider : aide à la personne** sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07. . La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens*, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Foix, le 7 octobre 2019

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818869588**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **SANCHEZ Pierre** en date du 29 mars 2018 enregistré auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège sous le N° SAP818869588 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 2 septembre 2019 après relances ;

Vu l'absence de réponse ;

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- ✓ Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA : Statistiques d'activité non fournies depuis juillet 2018.

Décide :

En application des articles R7232-19 et R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **SANCHEZ Pierre**, en date du 29 mars 2018 est retiré à compter du 7 octobre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme **SANCHEZ Pierre** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Ariège publiera aux frais de l'organisme **SANCHEZ Pierre** sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens*, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Foix, le 7 octobre 2019

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN



Arrêté portant délégation de signature

académie
Toulouse

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Ariège

éducation
nationale

DSDEN Ariège

La Secrétaire générale

Référence
SC/FC/019-année 2019-2020

Dossier suivi par
Sylvie Clarac
Téléphone
05 67 76 52 18
Fax
05 67 76 52 00
Mél.
sp09@ac-toulouse.fr

Adresse
7, rue du Lieutenant
Paul Delpech 09008
FOIX CEDEX

VU le code de l'Education et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 et R911-82 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Benoît DELAUNAY, recteur de l'académie de Toulouse,

VU le décret du 28 août 2017 nommant M. Jean-Luc DURET, directeur académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de l'Ariège,

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté rectoral du 25 avril 2014, relatif au service interdépartemental de gestion des bourses de l'enseignement du second degré public et privé créé au sein des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège et du Lot,

VU la circulaire n°2017-038 du 20 mars 2017 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologues dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté de Monsieur le Recteur de l'Académie de Toulouse, Chancelier des universités, en date du 26 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DURET, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Jean-Luc DURET, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège délégation de signature est donnée à Madame Sylvie CLARAC, chargée des fonctions de Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège, à l'effet de signer les décisions suivantes :

I-I DECISIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

I-I-I Instituteurs, élèves professeurs des écoles et professeurs des écoles

Toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement,

Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,

Toutes les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,



- l'ensemble des actes dévolus au recteur par le chapitre V du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles et à l'article R914-60 du code de l'éducation relatif aux maîtres de l'enseignement privé exerçant dans les écoles primaires privées,
- les décisions de promotions des instituteurs dévolus au recteur par l'article 1^{er} du décret n°61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions.

2/2

I-I-2 Autres personnels enseignants

- Toute décision relative au recrutement et à la gestion des personnels enseignants du premier degré engagés par contrat,
- Décisions relatives aux congés de grave maladie des agents non-titulaires de l'Etat à l'exclusion des maîtres auxiliaires et des assistants d'éducation,
- Actes administratifs relatifs aux congés de maladies et de maternité, aux autorisations d'absences, dont les maîtres du premier degré des établissements d'enseignements privés sous contrat peuvent bénéficier,
- Approbation des états d'heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat.

I-I-3 Personnels administratifs, techniques, de Santé Scolaire et de Service Social

- Décisions relatives aux congés de grave maladie pour les agents non titulaires,
- Nomination des personnels rémunérés sur crédits de vacation au titre du service de santé scolaire, du service social scolaire et de l'entretien des locaux (chapitre 31.96, article 4 § 61, 62, 63),

Pour les actes de recrutement et de gestion de personnels relevant des articles R911-82 et suivants, la présente délégation est assurée en cas d'absence ou d'empêchement de M. le DASEN par Mme Sylvie CLARAC, Mme la secrétaire générale de la direction du service départemental de l'Education nationale.

I-II DECISIONS RELATIVES A L'ORGANISATION SCOLAIRE

- Conventions prescrites à l'article D4071-5 du code de la santé publique et à l'article 8 de l'arrêté du 12 juin 2018 en ce qui concerne les actions de prévention du service sanitaire assurées dans les écoles primaires,
- Organisation de la carte scolaire du premier degré,
- Gestion et notification des moyens d'enseignement (DGH) destinés aux collèges, lycées, lycées professionnels et l'affectation des emplois,
- Décisions relatives à la gestion des bourses du second degré (attributions, promotions, diminutions, congés, retraits et rétablissements) prévues aux articles R531-1 et suivants du code de l'Education Nationale, pour les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne et des Hautes Pyrénées (service placé sous son autorité conformément à l'organisation académique),
- Agréments des responsables d'aumôneries et leurs adjoints le cas échéant.

ARTICLE 2

Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés de délégation de signature.

ARTICLE 3

Madame la Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 26 août 2019

Pour le Recteur et par délégation
L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'Education nationale


Jean-Luc DURET